



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 10 Juillet 2017

Procès-Verbal N° 1

---

**Président :** Mr André LUCAS.

**Présents :** Mme Ghislaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE et Félix AURIAC.

**Assiste :** Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

---

\*\*\*\*\*

**→ Dossiers : UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

La Commission, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment les demandes de licences loisirs de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour les joueurs Séniors en date du 03.07.2017 :

- Olivier LAQUITTANT (2219612964) ;
- Florent DOISY (2348038089) ;

**Considérant l'Article 92 Alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« 1). Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes:**

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier ».*

Considérant toutefois que la période de compétitions de Beach-Soccer n'entre pas dans le calendrier de la base FOOT2000. Qu'également, les compétitions devaient débiter au 01.07.2017 pour la saison 2016-2017 mais est reportée au 15.07.2017 pour cause de mauvais temps.

Considérant l'Article 64 C) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

c) cas de double licence "Joueur" : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences "Joueur" de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents ».

Après en avoir délibéré,

**La Commission DECIDE :**

- **Accorde la double-licence aux joueurs Olivier LAQUITTANT (2219612964) et Florent DOISY (2348038089) nommés ci-avant au club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

**→ Dossiers : Reprise d'activité du F.C. LACROUZETTE (550313)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la reprise d'activité du club F.C. LACROUZETTE, ainsi que les demandes d'exemption des cachets « mutations » des joueurs séniors :

- Benoît BARTRINA (1846529044) ;
- Samuel JOAO DUARTE (1806532161) ;
- Guillaume MARAVAL (2543831562) ;
- Alexandre MARQUES (2543238593) ;
- Sébastien MONCHALIN (1896513075) ;
- Yohan MONCHALIN (2543853745) ;
- Anthony SEGUIER (1826529414) ;
- Jonathan SUINOT (1886517588).

Considérant l'Article 117 D) Alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

d) **Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son**

***activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».***

Considérant que le F.C. LACROUZETTE était déclaré en inactivité totale au 23.09.2015 jusqu'au 03.07.2017. Qu'il reprend donc une inactivité.

Qu'il s'agit seulement pour lui d'obtenir l'accord écrit du ou des clubs quittés pour les mutations des joueurs concernés (par le biais de courriels).

Que cependant, selon l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O., les exemptions de frais ne sont octroyées que dans le cas de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F, soit le départ de joueurs d'un club en inactivité dans leur catégorie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*Par ces motifs,*

**La Commission DECIDE :**

- **Dès réception du ou des accords des clubs quittés, d'accorder l'exemption et remplacer par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » pour les joueurs ci-avant nommés.**
- **Ne peut répondre favorablement à la demande du club pour ce qu'il s'agit des frais de mutations.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier E.S. DE SAINT JEAN DU FALGA (514808)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

La Commission, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment le départ de l'entente nommée PAYS BASSE ARIEGE du club de RIEUX DE PELLEPORT (531539) et la demande de l'E.S. SAINT JEAN DU FALGA d'exempter les joueurs de RIEUX souhaitant muter au sein de leurs clubs.

**Considérant l'Article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue et du Comité Directeur du District concerné.*

### *1). Entente de jeunes*

*La Ligue régionale et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.*

*Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.*

*Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.*

***Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition ».***

Considérant que les ententes sont conclues du 01.07 jusqu'au 30.06 de chaque saison, et que les joueurs licenciés, bien que participant en compétition au sein du club issu de l'entente, restent qualifiés au sein de leur club respectif.

Que les seules exceptions réglementaires possibles sont édictées par l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que tout changement de club sera donc soumis aux Articles 92 et 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir :

#### Article 92 :

« 1). Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes:

- **en période normale**, du 1er juin au 15 juillet,
- **hors période**, du 16 juillet au 31 janvier ».

#### Et Article 115 :

**« 1). Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.**

2). Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique,

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA, qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association,

c) les joueurs visés à l'article 62.3 ».

Après en avoir délibéré,

**La Commission DECIDE :**

- **Ne peut répondre favorablement à la demande du club E.S. SAINT JEAN DU FALGA (514808)**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossiers : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande en date du 10.07.2017 du secrétariat de TOULOUSE METROPOLE F.C. d'exemption du cachet « mutation » pour les joueuses Séniors :

- Jordane BELLOTEAU (1112452698), mutée le 14.11.2016 ;
- Anna PENICHON TEBOUL (2543256139), mutée le 16.09.2016 ;
- Pauline SCHWALEN (2545366240), mutée le 10.09.2016 ;
- Pauline MARTY (2545923513), mutée le 30.09.2016 ;
- Fatima FATY (2546470978), mutée le 31.10.2016.

Toutes mutées de l'U.S. CASTELGINEST, déclaré en inactivité par le District Haute Garonne en date du 01.09.2016.

Considérant de plus l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

[...] ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ANNULE le cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des Joueuses ci-avant nommées.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Levées d'oppositions à mutations**

**Joueur : Koffi KONGO (2318073542)**

Ancien Club : ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133)

Nouveau Club : CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Date de demande : 27.06.2017

Date d'opposition : 28.06.2017

Date de levée : 30.06.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133).

**Joueur : Nado Carlos MAH (2543521094)**

Ancien Club : U.S. RAMONVILLE (514895)

Nouveau Club : F.C. LAUNAGUET (521342)

Date de demande : 30.06.2017

Date d'opposition : 04.07.2017

Date de levée : 05.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. RAMONVILLE (514895).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. RAMONVILLE (514895).

**Joueur : Cheik CAMARA (2498320166)**

Ancien Club : U.S. CARMAUX (506066)

Nouveau Club : R.C. SAINT BENOIT (580426)

Date de demande : 25.06.2017

Date d'opposition : 27.06.2017

Date de levée : 06.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. CARMAUX (506066).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. CARMAUX (506066).

**Joueur : Mathieu GRENIER (2545047080)**

Ancien Club : ECOLE DE FOOTBALL DES DEUX RIVES (553551)

Nouveau Club : U.S. MALAUSE (509294)

Date de demande : 03.07.2017

Date d'opposition : 03.07.2017

Date de levée : 06.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ECOLE DE FOOTBALL DES DEUX RIVES (553551).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ECOLE DE FOOTBALL DES DEUX RIVES (553551).

**Joueur : Noa TEMMAR BODSON (2546731219)**

Ancien Club : O.L. GIROU F.C. (551412)

Nouveau Club : F.C. BLAGNAC (519456)

Date de demande : 03.07.2017

Date d'opposition : 05.07.2017

Date de levée : 07.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O.L. GIROU F.C. (551412).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club O.L. GIROU F.C. (551412).

**Joueur : Tommy GROISE (2543773415)**

Ancien Club : ET.S. MIRAMONTAISE (522115)

Nouveau Club : AM.S. LABARTHE SUR LEZE (522119)

Date de demande : 01.07.2017

Date d'opposition : 01.07.2017

Date de levée : 08.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ET.S. MIRAMONTAISE (522115).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ET.S. MIRAMONTAISE (522115).

**Joueur : Grégory SPINA (1886521717)**

Ancien Club : F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810)

Nouveau Club : F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS (529297)

Date de demande : 03.07.2017

Date d'opposition : 04.07.2017

Date de levée : 07.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810).

**Joueur : Clément PEREIRA DA SILVA (2543265698)**

Ancien Club : U.S. SAVIGNACOISE FOOT ROUERGUE (537940)

Nouveau Club : FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658)

Date de demande : 25.06.2017

Date d'opposition : 29.06.2017

Date de levée : 07.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. SAVIGNACOISE FOOT ROUERGUE (537940).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. SAVIGNACOISE FOOT ROUERGUE (537940).

**Joueur : Robin RUMEAU (2543535980)**

Ancien Club : U.S. COLOMIERS (554286)

Nouveau Club : U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Date de demande : 23.06.2017

Date d'opposition : 26.06.2017

Date de levée : 10.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS (554286).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS (554286).

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.***

***Le Secrétaire***  
***Jean-Louis AGASSE***

***Le Président***  
***André LUCAS***